

**AVERTISSEMENT :** *Les commentaires imprimés en italiques ne font pas partie du cahier des clauses techniques générales.*

## **TITRE 1<sup>er</sup>. – GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet du document**

Le présent cahier des clauses techniques générales (CCTG) :

- fixe les clauses techniques générales applicables aux prestations de service de blanchissage et de nettoyage à sec des articles textiles commandées par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial ;
- concerne également les traitements spéciaux qui peuvent être requis ou demandés pour ces mêmes articles par ces entités ;
- ne s'applique ni au nettoyage des tapis et des moquettes, ni à la location-entretien des textiles.

Il est complété pour chaque marché par un cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### **Article 2. – Référence aux normes**

Le présent CCTG et les textes qui s'y rattachent font référence aux normes homologuées ou aux autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues par le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation.

*Commentaire :*

*Il appartient à l'acheteur :*

- d'exprimer ses exigences techniques particulières dans le CCTP ;
- de rechercher la ou les normes correspondant à ses exigences et d'y faire référence, sans omettre d'y lever les options éventuelles ou de les compléter, en tant que de besoin, par des exigences complémentaires ; exceptionnellement d'y déroger, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 84-74 du 26.1.84 modifié ;
- de mettre à jour dans le CCTP la liste des normes citées dans le présent CCTG (par exemple : norme européenne ayant remplacé une norme nationale depuis la présente édition).

*Une liste des normes figure en annexe.*

### **Article 3. – Blanchissage**

Les traitements de blanchissage s'appliquent aux seuls articles pour lesquels un traitement en milieu aqueux détergent est possible, sans nuire à leurs qualités d'usage et d'aspect.

Le cycle de blanchissage comprend les opérations suivantes :

- tri suivant le code d'entretien, ou la nature des composants, et examen des poches que comportent les articles ;
- lavage au cours d'opérations successives, groupées en cycle ;
- rinçages pour éliminer en plusieurs fois les résidus des opérations précédentes ;

- essorage, afin d'éliminer la plus grande partie de l'eau retenue par les fibres textiles ;
- séchage, afin d'éliminer l'humidité ;
- groupage et conditionnement des articles en vue de leur livraison.

Le cycle peut comporter, lorsque le CCTP le précise, les opérations supplémentaires suivantes :

- marquage d'identification du client ;
- trempage pour rendre les articles perméables aux solutions aqueuses ;
- pré-lavage, éliminant les salissures facilement coagulables et émulsifiables ;
- blanchiment par un traitement chimique ;
- traitement anti-chlore pour neutraliser le chlore actif ;
- acidification pour neutraliser les traces de produits alcalins ;
- ajout d'adoucissant.

*Commentaire :*

*L'azurage optique est le traitement qui accentue l'effet de blanchiment par fluorescence. Sauf interdiction expresse du CCTP, le traitement par azurage entre dans le cycle normal de lavage pour les articles blancs.*

#### **Article 4. – Nettoyage à sec**

Les traitements de nettoyage à sec s'appliquent aux seuls articles pour lesquels un traitement en milieu solvant est possible, sans nuire à leur qualité d'usage et à leur aspect.

Le cycle de nettoyage à sec comprend les opérations suivantes :

- tri suivant le code d'entretien ou la nature des composants, et examen des poches que comportent les articles ;
- nettoyage en milieu solvant au cours d'opérations successives groupées en cycle ;
- séchage éliminant en totalité le solvant liquide résiduel ;
- désodorisation des articles ;
- groupage, conditionnement des articles en vue de leur livraison.

Le cycle de nettoyage peut comprendre, lorsque le CCTP le précise, les opérations supplémentaires suivantes :

- marquage d'identification du client ;
- brossage ou détachage manuel avant nettoyage ;
- détachage éventuel après nettoyage.

## **TITRE 2. – BESOIN**

#### **Article 5. – Expression du besoin**

L'expression du besoin incombe à l'acheteur et comprend au moins :

- la nature des opérations à effectuer (blanchissage, nettoyage à sec) ;
- les limites des prestations (avec ou sans transport, avec ou sans finition...) ;
- les traitements spéciaux à appliquer (hydrofugation, ignifugation, stérilisation...) ;
- les indications du code d'entretien ou la nature des composants des articles à traiter ;